NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
33e séance
tenue le
mercredi 8 novembre 1995
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 33e SÉANCE

Président : M. CAMACHO (Équateur)

(Vice-Président)

SOMMAIRE

POINT 145 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/50/SR.33
13 novembre 1995

ORIGINAL : FRANÇAIS

95-82114 (F)

La séance est ouverte à 15 h 25.

POINT 145 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION (suite) (A/50/33, A/50/361, A/50/403)

1. Mme SINJELA (Zambie) soutient la proposition de créer un mécanisme permanent de consultation entre le Conseil de sécurité et les États tiers risquant de subir le contrecoup de sanctions imposées en application du Chapitre VII de la Charte. Des consultations préalables permettraient d'évaluer les effets potentiels des sanctions et d'étudier les moyens les plus efficaces de faire face aux problèmes économiques particuliers découlant de leur application. Elles donneraient également aux pays tiers la possibilité de prendre des mesures en vue de soutenir leur économie jusqu'à la levée des sanctions, leur évitant ainsi d'être pris de court. Enfin, en donnant à ces pays la possibilité d'apprécier pleinement la justification des sanctions envisagées, elles permettraient de renforcer les régimes appliqués. Il est improbable que ces consultations aient quelque influence que ce soit sur les décisions du Conseil de sécurité ou en compromettent l'efficacité.

2. La délégation zambienne est également favorable à la mise en place, au sein du Secrétariat, d'un mécanisme visant à évaluer les effets que risquent d'avoir des sanctions avant leur imposition dans le but de les atténuer et de déterminer le volume de l'aide à apporter aux États qui en seraient les victimes indirectes.

3. En ce qui concerne l'assistance aux États tiers affectés, la délégation zambienne est d'avis qu'il faudrait créer un fonds d'indemnisation, qui serait complété par d'autres formes d'assistance, comme l'assistance bilatérale. Le recours aux institutions financières internationales, par le biais de la création de "guichets" ou mécanismes de crédit spéciaux, ne constituerait pas une solution appropriée car il ne ferait qu'accroître la dépendance des États affectés à l'égard de ces institutions. La Zambie, qui a elle-même subi naguère le contrecoup des sanctions prises à l'encontre de l'ancienne Rhodésie du Sud et qui connaît donc les épreuves que doivent traverser les États tiers affectés, estime que ces États devraient pouvoir compter sur des ressources sûres pour atténuer les effets négatifs des sanctions sur leur économie.

4. La délégation zambienne constate avec satisfaction que le groupe de travail pertinent a procédé à une deuxième lecture du texte du Règlement type de conciliation applicable aux différends entre États en tenant compte des amendements proposés par le Guatemala, et elle en approuve la recommandation visant à ce que l'Assemblée générale appelle l'attention des États sur le texte du règlement type en l'annexant à une décision ou à une résolution qu'elle adopterait à la présente session.

5. Les clauses de la Charte relatives aux "États ennemis", aujourd'hui dépassées, devraient être supprimées en suivant la procédure établie à l'Article 108 de la Charte relatif aux amendements.

6. Sur la question de la composition du Comité spécial, la délégation zambienne se range à l'avis du Comité, qui recommande d'ouvrir ses travaux à

tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de lui conserver la faculté de prendre ses décisions par consensus.

7. Mme LADGHAM (Tunisie) dit qu'il importe d'examiner sous tous ses aspects la question de l'assistance aux États tiers subissant le contrecoup de sanctions en étudiant non seulement les moyens d'atténuer les effets négatifs des sanctions sur les économies des pays tiers mais également les moyens de porter assistance à ces pays. De même, les mesures envisagées doivent remplir deux objectifs : elles doivent viser, avant l'imposition des sanctions, à en évaluer les effets afin de les minimiser et, après leur imposition, à appliquer les dispositions de l'Article 50 de la Charte.

8. L'établissement d'un mécanisme permanent de consultation entre le Conseil de sécurité et les États Membres risquant de subir le contrecoup de sanctions répond au premier objectif. La pratique a montré qu'en dépit des dispositions de l'Article 31 de la Charte, les séances publiques du Conseil de sécurité ne visent qu'à entériner une décision déjà arrêtée. C'est pourquoi des consultations devraient avoir lieu préalablement à ces réunions officielles, dans le cadre de séances officieuses du Conseil qui seraient plus propices au dialogue.

9. En ce qui concerne la mise en oeuvre de l'Article 50, la délégation tunisienne se déclare favorable à l'élaboration de directives à suivre lors de l'examen des demandes d'assistance, qui répond à un souci d'efficacité. Le recours à l'assistance économique des institutions financières internationales est une voie à explorer. Il ne faut cependant pas oublier que cette assistance s'inscrit dans le cadre de la coopération économique internationale, qui obéit à des règles qui lui sont propres, et qu'elle se traduit généralement par l'octroi de prêts, certes consentis à des conditions préférentielles mais qui n'en demeurent pas moins des prêts. La proposition de créer un fonds alimenté par des contributions fixes et des contributions volontaires, enfin, mérite d'être soutenue dans la mesure où elle devrait faciliter un traitement plus équitable des demandes d'assistance.

10. Sur la question du fonctionnement des comités des sanctions, la délégation tunisienne émet deux remarques. La première concerne les listes mensuelles contenant les communications adressées aux comités des sanctions : celles-ci, actuellement disponibles, devraient être distribuées aux États Membres. La deuxième porte sur les comptes rendus analytiques des travaux des comités, dont la distribution ne devrait pas être limitée aux seuls membres du Conseil de sécurité. La délégation tunisienne estime, à l'instar d'autres délégations, qu'il incombe au premier chef à l'Organisation des Nations Unies et au Conseil de sécurité de régler le problème du fonctionnement des comités des sanctions. Les autres organisations internationales ne sauraient être empêchées d'apporter leur concours, mais leur aide ne peut être que complémentaire.

11. La délégation tunisienne s'associe pleinement à l'accord qui s'est dégagé sur la nécessité de supprimer les clauses de la Charte relatives aux "États ennemis", devenues sans objet. Elle approuve la formulation du dernier paragraphe du projet de résolution recommandé pour adoption à l'Assemblée générale, qui tient compte tant des préoccupations des délégations qui estiment que la question n'est pas urgente que de celles des délégations qui considèrent

au contraire que le cinquantième anniversaire de l'Organisation constitue le moment approprié pour entamer la procédure d'amendement.

12. Si elle ne s'oppose pas à l'ouverture du Comité spécial à tous les États Membres, la délégation tunisienne s'interroge néanmoins sur la finalité d'une telle décision, la participation au Comité n'étant pas limitée et ses travaux se déroulant dans la plus grande transparence.

13. M. MAZILU (Roumanie) dit que, s'il convient de respecter pleinement les dispositions de la Charte, l'Article 50 se prête à une interprétation fonctionnelle. En effet, si tous les États Membres touchés par les conséquences des sanctions économiques ordonnées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII ont le droit de consulter le Conseil, il est tout à fait logique de présumer que de telles consultations devraient déboucher sur des solutions concrètes conformes aux demandes faites par les États concernés. Dans l'économie générale de la Charte, d'un point de vue purement juridique, l'Article 50 n'est guère différent des autres dispositions du Chapitre VII, qui ont un caractère obligatoire. Dès lors que l'on admet que les sanctions sont obligatoires, il semble nécessaire de concevoir également des mesures concrètes pour répondre aux demandes d'assistance des États tiers.

14. À cet égard, la proposition de faire intervenir les institutions financières et d'autres éléments du système des Nations Unies, avancée par le Secrétaire général au paragraphe 41 de son rapport intitulé "Agenda pour la paix" (A/47/277-S/24111), ne manque pas d'intérêt. Pour la délégation roumaine, il y a là une question d'équité comme un moyen d'encourager les États à se conformer aux décisions du Conseil. Une telle approche se justifie tant sur le plan politique que sur le plan historique. Il est déjà arrivé qu'un régime rebelle frappé de sanctions ait survécu pendant de très longues années. Alors que les sociétés de nombreux pays profitent du trafic des armes, celles des pays subissant le contrecoup des sanctions, comme la Roumanie, perdent des milliards de dollars. Les sanctions mises en place par le Conseil en août 1990 contre l'Iraq et celles décidées en 1991 et renforcées ultérieurement contre l'ex-Yougoslavie sont toujours en vigueur. Les appels lancés par les États qui en sont les victimes indirectes n'ont pas été entendus comme il convient. C'est l'une des raisons pour lesquelles la Roumanie, à laquelle se sont jointes la Bulgarie, la Grèce, la République de Moldova et l'Ukraine, a adressé une lettre au Secrétaire général (A/50/189-S/1994/412) pour proposer à la communauté internationale plusieurs mesures à prendre d'urgence en vue d'atténuer les effets négatifs à long terme des sanctions sur la situation économique et sociale globale des États tiers affectés, et donc sur la sécurité et la stabilité régionales.

15. L'application universelle des sanctions économiques est certes une nécessité. Mais, malgré les dommages considérables que cela cause à l'économie de son pays, le Gouvernement roumain considère qu'il est du devoir de tous les États d'observer dans un esprit de solidarité internationale les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et d'appliquer les sanctions décidées. Il n'est cependant pas souhaitable que le processus traîne en longueur et devienne ainsi la source de dramatiques difficultés économiques pour les États tiers. D'un autre côté, il serait peu réaliste d'envisager un système d'indemnisation

universel et intégral de tous les pays touchés par un boycottage des relations économiques avec un État particulier.

16. Les économies des pays tiers sont extrêmement vulnérables à l'application universelle des sanctions. C'est la situation dans laquelle se trouve la Roumanie aujourd'hui. Celle-ci doit, de surcroît, surmonter non seulement des problèmes de développement mais encore les embûches dont est parsemée sa transition vers une économie de marché. La délégation roumaine pense que des mesures appropriées devraient être prises systématiquement dans chaque cas particulier afin de trouver des solutions pragmatiques et réalistes à ces problèmes. Ces mesures pourraient être les suivantes : établir des évaluations périodiques des dommages subis par les États tiers; introduire dans l'administration des régimes des sanctions un élément relatif au remboursement des coûts par ceux qui présentent des demandes d'indemnisation à un comité des sanctions; donner aux États tiers affectés la possibilité de compter sur des ressources spécifiques leur permettant d'atténuer les effets défavorables qu'ont les sanctions sur leur économie; enfin, encourager l'adoption de méthodes efficaces pour traiter les problèmes économiques particuliers que soulève l'application des sanctions.

17. La délégation roumaine appuie les efforts déployés par d'autres délégations au sein du groupe de travail chargé d'examiner l'application de l'Article 50. Certains des documents de travail présentés contiennent d'intéressantes propositions en vue de trouver des solutions concrètes aux problèmes de l'assistance aux États tiers. La délégation roumaine exprime donc l'espoir que grâce à la sagesse et aux efforts collectifs de toutes les délégations, il sera enfin possible de trouver les réponses appropriées à cette importante question.

18. M. SANCHEZ (Espagne), prenant la parole au nom de l'Union européenne, dit que celle-ci est consciente des problèmes économiques particuliers auxquels se heurtent certains États dans l'application de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité à l'encontre d'autres États et de l'obligation qu'ont les États Membres en vertu de la Charte de s'aider mutuellement à appliquer ces mesures. À cet égard, l'Union européenne ne se contente pas d'un appui verbal : certains des États affectés ont reçu une aide économique et humanitaire substantielle de la part tant de la Communauté européenne que des États de l'Union. Une partie de cette assistance a précisément pour objet d'atténuer les effets néfastes des sanctions.

19. Conformément à l'Article 50 de la Charte, les États tiers qui ont des problèmes économiques particuliers de cette nature ont le droit de consulter le Conseil de sécurité en vue de les résoudre. L'Union européenne tient à souligner qu'il convient, dans l'établissement des régimes de sanctions, de tenir dûment compte lorsque cela est possible des effets éventuels de ces sanctions sur les États tiers, sans préjudice de l'efficacité globale de ces régimes ni des pouvoirs que détient le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte et de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales que lui confère l'Article 24 afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation.

20. L'Union européenne se félicite des mesures prises par le Conseil de sécurité pour accroître l'efficacité et la transparence des comités des

sanctions et estime que le Conseil doit poursuivre ses efforts pour renforcer le fonctionnement de ces comités, rationaliser leurs procédures et faciliter la participation à leurs travaux de représentants des États tiers affectés par l'application des régimes des sanctions.

21. Au sein du groupe de travail du Comité chargé de l'examen de la question, l'Union européenne a proposé que le Secrétaire général, dans la limite des ressources disponibles, soit prié de donner aux comités des sanctions les moyens de s'acquitter rapidement de leurs tâches et de créer dans le cadre du service approprié du Secrétariat un groupe de contact auquel seraient dévolues les fonctions suivantes : rassembler, évaluer et analyser les informations concernant les effets des régimes des sanctions sur les États tiers et les besoins qui en résultent pour ces États, et les communiquer au Conseil de sécurité comme à ses organes; conseiller le Conseil de sécurité et ses organes sur les besoins ou problèmes spécifiques des États tiers afin que, sans compromettre l'efficacité des régimes des sanctions, des ajustements appropriés puissent être apportés à l'administration de ces régimes ou aux régimes eux-mêmes en vue d'en atténuer les effets sur ces États; enfin, rassembler et coordonner les informations sur l'aide internationale qui pourrait être apportée aux États tiers et explorer des mesures novatrices d'aide économique, autres que financières, qui pourraient être prises avec le concours d'institutions et organisations du système des Nations Unies.

22. L'Union européenne est consciente de l'importance de consultations précoces au titre de l'Article 50 de la Charte avec les États tiers qui risquent de se heurter à des problèmes économiques particuliers du fait de l'application de mesures économiques imposées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII ainsi que de l'évaluation rapide et périodique de l'impact de ces mesures sur ces États. Elle reconnaît aussi l'importance qu'il y a de tenir compte dans les mécanismes internationaux de coopération et d'assistance économiques et financières des questions liées à l'application des sanctions imposées au titre du Chapitre VII. Elle invite donc les institutions financières internationales, les autres organisations internationales, les organismes régionaux et les États Membres à continuer de prendre plus spécifiquement en considération dans leurs relations avec les États tiers les problèmes que ces derniers rencontrent par contrecoup de l'application de sanctions prises sous l'empire du Chapitre VII. Il convient à cet effet d'entretenir un dialogue constructif avec ces États au moyen de réunions périodiques et fréquentes, avec la participation, le cas échéant, des institutions des Nations Unies et d'autres organisations internationales.

23. Mme WONG (Nouvelle-Zélande) se félicite que le Comité spécial de la Charte ait recommandé d'élargir sa composition à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Elle se félicite également de l'élaboration, grâce aux efforts de la Pologne, d'un projet de résolution tendant à supprimer lors d'une session future appropriée, les clauses de la Charte relatives aux "États ennemis".

24. Le Comité spécial a certainement apporté d'importantes contributions au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Parfois, cependant, il est également utilisé comme un dépotoir où lancer des propositions que certains trouvent embarrassantes. Il est ainsi devenu une zone floue dans laquelle

créativité et effort intellectuel sont piégés et anéantis. C'est pourquoi l'on peut se réjouir de l'apparition de nouvelles idées, en particulier la proposition de la Sierra Leone de créer un mécanisme de règlement des différends offrant ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends (A/48/398 et A/50/403). Cette proposition mérite d'être examinée de près par le Comité spécial. On trouve de même d'intéressantes propositions dans le document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie (A/AC.182/L.65/Rev.1). La délégation néo-zélandaise trouve singulièrement attrayante l'idée d'élargir les efforts de paix du Secrétaire général en reconnaissant le rôle utile qu'il pourrait jouer en soumettant à l'examen du Conseil de sécurité, de sa propre initiative, des rapports sur diverses questions concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris le désarmement. Dans ce document, le Comité spécial est également appelé à jouer un rôle en encourageant le Secrétaire général à exercer plus souvent le droit que lui confère l'Article 99 d'attirer l'attention du Conseil sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les problèmes économiques et écologiques graves et les situations humanitaires exceptionnelles.

25. La délégation néo-zélandaise est également satisfaite des travaux accomplis sur le projet de Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États et appuie le projet de résolution proposant de porter ce projet de règlement à l'attention des États.

26. En ce qui concerne les activités du groupe de travail chargé d'examiner la question de l'assistance aux États tiers en vertu de l'Article 50, la délégation néo-zélandaise réaffirme qu'il importe, dans l'intérêt des États tiers, que les travaux des comités des sanctions soient professionnalisés et conduits dans la transparence. Ces comités doivent répondre de leurs décisions auprès de l'ensemble des Membres de l'Organisation comme du Conseil de sécurité. Il importe d'appliquer intégralement les dispositions actuelles des Articles 31 et 50 de la Charte qui ont une incidence directe sur les États tiers affectés par les sanctions. L'application de ces dispositions et le respect du droit qu'ont les États non membres du Conseil à participer à ses réelles discussions (qui se déroulent actuellement à huis clos) et de le consulter sur les problèmes économiques résultant des sanctions ont une importance si l'on veut que tous les États soutiennent collectivement le rôle que joue le Conseil en leur nom dans ces matières.

27. Pour finir, la délégation néo-zélandaise propose de nommer le bureau du Comité spécial de la Charte avant que celui-ci ne se réunisse. Il est regrettable qu'il n'existe pas de groupe de contact permettant de tenir des consultations intersessions dans la période précédant une réunion du Comité spécial. On pourrait envisager que la Sixième Commission invite le Comité spécial à nommer un nouveau bureau à la fin de sa réunion annuelle, ou encore au cours du débat annuel de la Sixième Commission. Ceci garantirait qu'un bureau serait en place pendant l'année entière et assurerait une utile continuité des travaux tout au long de l'année, jusqu'à la nouvelle session de la Sixième Commission.

28. Mme DAUCHY (Secrétaire de la Sixième Commission) annonce que l'Inde s'est portée coauteur du projet de résolution publié sous la cote A/C.6/50/L.4.

La séance est levée à 16 h 15.